



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL DU VAL DE MARNE

Titre I. ADMISSION

Article 1

1. Nul ne peut faire partie du Comité Départemental du Val de Marne, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basketball.
2. Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction électorale au sein du Comité Départemental, s'il occupe une fonction rémunérée dans ce Comité.
3. Tous les membres du Comité Directeur et des commissions départementales du Comité, ainsi que les arbitres, les officiels de table de marque, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide du Comité Départemental doivent être licenciés à la Fédération.
4. Les membres du Comité Directeur des groupements sportifs affiliés, et les membres de la section Basketball des groupements sportifs multisports doivent être licenciés à la Fédération.

Article 2

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération et du Comité Départemental.

Titre II. ASSEMBLEE GENERALE

Article 3

1. L'Assemblée Générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée, par circulaire ou par la voie du bulletin officiel du Comité. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. Le délai de convocation concernant l'assemblée générale électorale est de 45 jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
3. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'Assemblée.

Article 4

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés, en principe, chaque année par l'Assemblée Générale précédente. Mais, ils peuvent être modifiés si les circonstances l'exigent par décision du Comité Directeur approuvée par les deux tiers des membres présents.

Article 5

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du Comité Directeur, les Présidents des commissions, assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 6

Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le Bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 7

Le Président de séance est le président du Comité. En cas d'empêchement, le Bureau élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

Article 8

1. L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur qui doivent se faire au scrutin secret.
2. Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins du quart des voix dont disposent les organismes composant l'assemblée générale.
3. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le Président de séance.
4. Le Président de séance est chargé de la police de l'assemblée.

Article 9

Conformément à l'article 18 des statuts, il est procédé à l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle à l'élection des délégués à l'Assemblée Fédérale représentant les clubs dont aucune équipe senior n'opère en championnat de France ou en championnat régional qualificatif pour le championnat de France.

Les clubs concernés constituent pour cela une Assemblée « ad hoc » qui obéit aux règles suivantes :

. La liste des clubs composant l'Assemblée est arrêté chaque année par le Comité à la date du 30 avril.

La convocation des clubs à cette assemblée se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale départementale ; elle précise le nombre de délégués à élire.

Les candidatures à la fonction de délégué des clubs doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection du Comité Directeur départemental.

La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale et communiquée aux membres de l'Assemblée selon les mêmes procédures que pour l'élection au Comité Directeur Départemental.

L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection des membres du Comité Directeur Départemental.

Le nombre de délégués est de :

Un : Lorsque l'ensemble des clubs concernés et, éventuellement, des licenciés individuels compte au plus 3000 licenciés.

Deux : Lorsque ledit ensemble compte de 3001 à 10 000 licenciés

Trois : Lorsque ledit ensemble compte plus de 10 000 licenciés.

Le nombre de voix détenues par un délégué à l'Assemblée Générale de la Fédération est égal au nombre de licenciés individuels ou au nombre des clubs qu'il représente. Lorsque qu'il a lieu à désignation de plusieurs délégués, le nombre de voix correspondant à l'ensemble des clubs et licenciés représentés est réparti également entre les délégués.

Titre III. ELECTIONS AU COMITE DIRECTEUR

Article 10

1. Les candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège du Comité au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.
2. Les votes ont lieu au scrutin secret.
3. Les membres du Comité Directeur sont élus, à la majorité des voix présentes dans l'ordre des suffrages recueillis.
4. Les membres féminins sont élus à la majorité des voix présentes et représentées dans l'ordre des suffrages recueillis.
5. Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire afin de pourvoir la totalité des sièges les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis, en cas d'égalité de voix le candidat le plus âgé est retenu.
6. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.

7. Le Président du bureau de vote transmet à la Commission électorale pour vérification les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.
8. Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblées générale par le Président de la Commission électorale.

Titre IV. COMITE DIRECTEUR

Article 12

Le Président est élu conformément aux dispositions de l'Article 10 des statuts.

Article 13

1. Le Comité Directeur est chargé de l'administration du Comité. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres donateur, bienfaiteurs et d'honneur.
2. Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

Article 14

Outre les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le comité directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les présidents, chaque année.

Article 15

L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- Le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau
- Le compte rendu de l'activité du Comité.

Article 16

Le Comité Directeur élit pour quatre ans, au scrutin secret par mi ses membres un Bureau conformément aux statuts.

Article 17

1. Le Président du Comité, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
2. Le Président peut demander au Bureau ou au Comité Directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.
3. Le Président du Comité décide de l'attribution des récompenses départementales.

Article 18

Les Vice-présidents remplacent dans l'ordre de préséance le Président, en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

Titre V. BUREAU

Article 19

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Comité à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur à sa plus proche réunion.

Article 20

Il est établi un procès verbal de chaque réunion du Bureau qui est adressé aux membres du Comité Directeur, à la Fédération et à la Ligue Ile de France.

Article 21

1. Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'assemblée Générale.
2. Il est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

Article 22

1. Le Trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.
2. Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.
3. Il rend compte au Comité, et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.

Titre VI. LE CONSEIL D'HONNEUR

Article 23

Les titres de Président, de Vice-Président, de Secrétaire Général, de Trésorier ou de membre d'honneur peuvent être décernés par le Comité Directeur dure proposition du Président du Comité Départemental de Basketball du Val de Marne.

Pour obtenir le titre :

1. De Président, de Vice-Président, de Secrétaire Général ou de Trésorier d'honneur, il est nécessaire d'avoir occupé l'un de ces postes pendant quatre saisons sportives et d'avoir exercé pendant huit saisons sportives une fonction électorale au Comité Départemental de Basketball du Val de Marne.

3. De membres d'honneurs, il faut avoir exercé au moins pendant huit ans une fonction électorale au Comité Départemental de Basketball du Val de Marne.

Le Président soumet ses propositions aux membres du Comité Directeur. L'élection se fait à bulletin secret et à la majorité absolue.

A titre exceptionnel et pour récompenser des services éminents, le Président peut proposer un membre du Comité Départemental de Basketball du Val de Marne ne remplissant pas les conditions ci-dessus ou d'un membre n'appartenant au Comité Départemental de Basketball Départemental.

La carte de membre d'honneur donne libre accès à toutes les réunions organisées par le Comité Départemental de Basketball du Val de Marne, ou ses groupements sportifs affiliés.

La qualité de membre d'honneur, donateur ou bienfaiteur se perd :

- Par démission
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur du Comité Départemental de Basketball du Val de Marne pour motifs graves ou non paiement de la cotisation. Avant toute décision le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites. La décision du Comité Directeur peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

Article 24

Le CONSEIL D'HONNEUR a un rôle consultatif.

Il est précisé par le Président Départemental de Basketball du Val de Marne assisté par un Vice-Président et un Secrétaire Général, ces derniers élus par le Conseil d'Honneur en son sein.

Il est appelé à remplir des missions particulières et à étudier des litiges entre dirigeants ou organismes sur demande du Bureau auquel il soumet un rapport pour suite à donner. Le Conseil d'Honneur est composé de :

- Membre de droit : Les Présidents d'honneur, Vice-Président d'Honneur, Secrétaire Général et Trésoriers généraux d'honneur.

Membres cooptés.

1. Sur proposition du Comité Directeur les membres de droit peuvent coopter des membres d'honneur parmi les personnes qui ont rendu des services au Comité Départemental de Basketball du Val de Marne au cours de leur activité au sein du Comité Directeur du Bureau du Comité Départemental en qualité de Président d'une des commissions.

2. Peuvent postuler au titre de membre coopté, les personnes qui ont exercé pendant huit saisons sportives une fonction au titre d'une commission ou d'un organisme faisant fonction.

Le Conseil d'Honneur pourra, chaque saison sportive, limiter en son sein le nombre de membre coopté suivant un critère établi en accord avec le Président du Comité Départemental de Basketball du Val de Marne.

Le Conseil d'Honneur se réunit au moins une fois par an à l'Assemblée Générale à laquelle ses membres sont invités au Comité Départemental.

Un membre du Conseil d'Honneur ne peut exercer de manière permanente des fonctions au sein du Comité Directeur.

Deux membres du conseil d'honneur désignés par le Comité Directeur peuvent assister avec les voix consultatives aux réunions du Comité Directeur.

Article 25

Un JURY D'HONNEUR composé de cinq membres, est élu chaque saison par le Conseil d'Honneur, lors de la réunion qui précède l'Assemblée Générale du Comité Départemental de Basketball du Val de Marne. Il pourra être saisi par le Président ou le Bureau de toutes infractions au statut du dirigeant et recevra, dans ce cas, les pouvoirs d'enquête et de décisions nécessaires. Il statuera sans appel.

Titre VII – EMPLOI DES FONDS

Article 26

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1^{er} janvier d'une année pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Article 27

Les prélèvements et retraits de fonds supérieurs à 1.500 euros sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, d'un Vice-Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Comité Départemental de Basketball du Val de Marne dans sa réunion du 30 mai et applicable au 1^{er} juin 2003.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 29 mai 2003 à Saint-Maur (gymnase Henri Paté 30, avenue Pierre Brossolette) sous la Présidence de Monsieur Christian MISSER et modifié lors de l'Assemblée Générale à Orly le 4 juin 2010.

Luc TRINQUIER
Secrétaire Général

Christian MISSER
Président du Comité